

## **CONVENTION POUR LA CREATION DU SERVICE COMMUN**

### **« Numérique au service de l'action publique »**

Entre :

La Ville de Rouen, sise place du Général de Gaulle 76000 ROUEN, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du XX/12/2025

Ci-après dénommée « la Ville de Rouen ».

D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Rouen, sis 2 rue de Germont 76005 ROUEN, représentée par sa Présidente, Madame Caroline DUTARTE, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du XX,

Ci-après dénommée « le CCAS ».

Et :

La Métropole Rouen Normandie, sise 108 allée François Mitterrand 76006 ROUEN, représentée par son Vice-Président, Monsieur Nicolas ROULY, dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du XX/12/2025,

Ci-après dénommée « la Métropole ».

D'autre part.

## **Préambule**

Selon les dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, il est prévu « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ». Par le biais de ces services communs dont les effets sont réglés par convention après avis des comités sociaux territoriaux compétents, le législateur entend encourager la mutualisation de services fonctionnels et opérationnels.

En 2024, la Métropole Rouen Normandie et la Ville de Rouen ont conventionné pour créer le service commun « Numérique au service de l'Action Publique ». A ce titre, la convention qui liait la Ville de Rouen et le CCAS en matière de prestations autour du Système d'Information (SI) s'est imposée au service commun ce qui a permis de maintenir le service rendu au CCAS par la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN), ainsi que l'appui du Responsable de la Sécurité du SI et du Délégué à la Protection des Données. Pour autant l'intégration du CCAS dans la convention service commun permet de faciliter le suivi et le pilotage.

Cette convention se substitue à la convention adoptée au conseil métropolitain du 14 avril 2024 actant la création service commun « Numérique au service de l'action publique » entre la Ville de Rouen et la Métropole.

### **Article 1 : Objet de la convention et dispositions générales**

La présente convention a pour objet de régler les effets de la création du service commun « Numérique au service de l'action publique » entre la Ville de Rouen, le CCAS et la Métropole Rouen Normandie.

Elle reprend les modalités de transfert liées à la situation au 1<sup>er</sup> mai 2024 des agents transférés, des biens, matériels et logiciels, ainsi que les aspects financiers, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

Cette convention se substitue à la convention adoptée au conseil du 14 avril 2024 actant la création service commun « Numérique au service de l'action publique » entre la Ville de Rouen et la Métropole

### **Article 2 : Taux de référence**

Le taux de référence a été fixé en 2024 entre la Ville de Rouen et la Métropole à hauteur **46,68%**. Ensuite, la Ville refacturait au CCAS en moyenne 20.000 € par an pour financer le temps passé sur les tickets et la gestion des archives. Aussi les clés de référence permettant de rester dans un équilibre financier sont les suivantes :

CCAS	0,48%
Ville	46,20%
Métropole	53,32%

Ces clés pourront, en tant que de besoin, être modulées, d'un commun accord entre les parties, selon les modalités décrites à l'article 9 de la présente convention, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés ou des évolutions significatives de l'équilibre des activités. Ces activités sont

effectuées dans l'intérêt commun des trois structures ou dans l'intérêt spécifique de l'une ou de l'autre.

En cas de modification substantielle, un avenant à la présente convention sera nécessaire.

### **Article 3: Durée de la convention**

La présente convention prendra effet au 1er janvier 2026. Les parties conviennent expressément de lui donner un effet rétroactif. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

### **Article 4 : Gestion du service commun**

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels qui exercent leurs fonctions dans ce service commun est le Président de la Métropole Rouen Normandie, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, l'évaluation annuelle des agents susvisés relèvera de sa compétence.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie peut adresser directement toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service défini dans la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches et adresse copie de ces actes et informations au Maire de Rouen et/ou au Président du CCAS en fonction des cas.

Le Maire, ou le Président du CCAS, peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux responsables du service commun pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Le Maire, ou le Président du CCAS, peut nommer des agents du service commun sur les délégations et habilitations auprès des partenaires institutionnels. A titre d'exemple il peut désigner, parmi ces agents, le Délégué à la Protection des Données ou le Responsable de la Sécurité du Système d'Information auprès des instances nationales (CNIL, ANSSI...).

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Métropole Rouen Normandie, mais sur ce point, le Maire de Rouen ou le Président du CCAS peut émettre un avis ou des propositions. Le Président de la Métropole Rouen Normandie s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire ou le Président du CCAS, dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

La Métropole Rouen Normandie fixe les autres conditions de travail des personnels du service commun. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Ville de Rouen et le CCAS, qui, sur ce point, peuvent émettre des avis.

La Métropole Rouen Normandie délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville de Rouen et du CCAS, si ceux-ci en formulent la demande après avoir été interrogée.

Les agents du service commun sont rémunérés par la Métropole Rouen Normandie.

## **Article 5 : Résidence administrative**

La résidence administrative du service commun est à Rouen.

## **Article 6 : Mise à disposition des locaux, biens meubles, matériels et logiciels**

La Ville de Rouen met à disposition des locaux situés à l'Hôtel de Ville. Les équipes seront réparties sur deux sites, l'hôtel de Ville et l'immeuble Norwich, dans une logique de proximité de l'offre de service et de facilitation des collaborations intra et interservices. Les évolutions envisagées en termes de locaux font l'objet d'échanges entre la Métropole, la Ville et le CCAS.

Les biens meubles et matériels demeurent dans leurs locaux respectifs. Les agents du service commun ont accès aux logiciels et infrastructures informatiques de la Ville de Rouen, sous l'autorité fonctionnelle du Maire. Par antériorité, les infrastructures de la Ville de Rouen hébergent les services informatiques du CCAS.

## **Article 7 : Dispositions financières et modalités de remboursement**

La ville de Rouen et le CCAS devront rembourser une quote-part de la masse salariale du service commun en tant que structures partenaires et utilisatrices du service.

Cette quote-part est déterminée par l'application d'une clef de répartition définie à l'article 2.

Les dépenses de fonctionnement et d'investissements propres aux missions de la Ville de Rouen et du CCAS restent portées dans leurs budgets propres.

Par ailleurs, à l'issue de la première année de fonctionnement du service commun, les parties se réservent la possibilité de revoir les équilibres financiers, au regard du coût réel du service pour chacune des parties selon les modalités définies à l'article 9.

La facturation de l'année en cours sera trimestrielle, sur la base du budget prévisionnel convenu entre les parties et des évolutions budgétaires en cours d'année. Une régularisation interviendra au cours du 1er trimestre de l'année n+1, sur la base du réel de l'année n.

### **➤ Modalités de calcul pour les dépenses de ressources humaines**

Pour les dépenses de fonctionnement liées à la masse salariale, la clef de répartition a été fixée à l'article 2.

Des frais de gestion sont appliqués à la Ville et au CCAS à hauteur de 5% de la quote part de chacun.

Inversement, il pourra être ajouté à la contribution de la Métropole le coût de services mis à disposition des agents du service commun sur les sites municipaux, et en particulier l'Hôtel de Ville (par exemple les frais liés à l'ouverture de l'accès aux places de parking ou à l'hébergement des agents dans les locaux de l'hôtel de ville). La nature et le montant de cette contribution devront être convenus en amont, dans le cadre de la gouvernance prévue dans la présente convention (article 9).

Les dispositions d'astreintes et permanences (en particulier dans le cadre des élections) prévues par la Ville de Rouen et / ou la Métropole sont applicables dans le cadre du service commun jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération soit éventuellement adoptée par la Métropole en concertation avec la Ville et/ou le CCAS. La masse salariale qui en découle est refacturée à l'euro / euro quand il s'agit d'une disposition

de la Ville / du CCAS pour une contrainte municipale (typiquement, les élections) / du CCAS. Elle est déduite de la part refacturée à la Ville et au CCAS quand il s'agit d'une disposition et d'une contrainte de la Métropole.

Les autres dépenses de personnel (formation, apprentissage, prévention etc...) sont assumées totalement par la Métropole en tant qu'employeur et pour partie financées par les frais de gestion.

Les montants sont refacturés par la Métropole à la Ville de Rouen d'une part et au CCAS d'autre part.

➤ **Modalités de calcul des dépenses nouvelles d'investissement et autres dépenses de fonctionnement non récurrentes**

Pour les dépenses nouvelles d'investissement ou de fonctionnement réalisées par la Métropole Rouen Normandie au bénéfice des trois structures, il est appliqué une clef de répartition sur la dépense nette pour la Métropole, FCTVA déduit en investissement, sur une dépense hors taxe définie au préalable entre la Ville, le CCAS et la Métropole en fonction de la nature et destination de ces dépenses et à défaut, la clef convenue pour les dépenses de fonctionnement.

Les dépenses au bénéfice exclusif de la Ville (ou du SIREST) sont portées exclusivement sur le budget de la Ville (ou du SIREST). Les dépenses au bénéfice exclusif de la Métropole sont supportées sur le budget de la Métropole, hors service commun.

➤ **Dépenses au bénéfice du seul CCAS (Cf annexe 1):**

Dans le cadre général de la gestion du Système d'Information du CCAS, le service commun prépare et exécute des crédits du budget principal de la Ville, sur des opérations dédiées au CCAS.

Ensuite le CCAS est refacturé par le service commun comme suit :

Fonctionnement : Refacturation à l'euro près (tous les trimestres)

- Maintenance des applications du CCAS
- Loyer et coût copie des moyens d'impression
- Téléphonie et liaisons internet

Investissement : refacturation à l'euro près (tous les trimestres)

- Tout l'investissement spécifique au CCAS (matériel, câblage, logiciel ...)
- Accord entreprise (répartition fonction nombre de PC)

Refacturation selon convention : 1 fois par an en fin d'année

- Quote part des logiciels communs (Avenio, D'clic, Iparapheur, Astre, Incovar.....) selon le nombre d'utilisateur ou le nombre d'agents
- Licence réseaux et infra (Oracle, Trend Micro, VMWare, passerelle messagerie, maintenance serveurs...) prorata nombre de PC
- Archives : mètre linéaire réservés dans les locaux (343 ML à ce jour) à hauteur de 2,00 € du ML

**Article 8a : Gestion et communication des archives**

Dans le cadre du service commun chacune des structures conserve ses archives conformément aux préconisations en la matière (conservation préventive, classement). Chacune des structures s'engage à mettre à disposition tous documents dont le service commun pourrait avoir besoin dans les plus brefs

délais. Les parties s'engagent également à ne détruire aucun document concernant le service commun sans l'accord de celui-ci.

Les archives produites par le service commun « Numérique au service de l'action publique » à compter de son existence et jusqu'à la fin du mandat en cours, sont versées

- Aux archives municipales pour le reliquat des projets et activités de la Ville de Rouen / CCAS
- Aux archives métropolitaines pour le reliquat des projets et activités de la Métropole et pour les activités mutualisées

Le responsable du service des archives municipales, sur cette période, a la responsabilité de l'identification des archives strictement municipales et de leur versement.

A compter du prochain mandat prévu à partir de 2026, les archives produites par le service commun « Numérique au service de l'action publique », sont versées aux archives métropolitaines.

En outre, dans la limite des règles de communicabilité des fonds demandés, les archives municipales / du CCAS sont accessibles aux agents de la Ville ou du CCAS. Les documents relevant de missions historiquement transférées (Ex : urbanisme) sont accessibles aux agents de la Ville et aux agents de service commun ayant repris la mission. Dans tous les cas, les agents ayant accès aux fonds archivistiques demandés ne sont pas habilités à communiquer ces fonds à un tiers. Le service des archives municipales de la Ville de Rouen est le seul garant de la communication des fonds d'archives municipaux, communs et du CCAS.

#### **Article 8b : Gestion des abonnements**

Le service des archives municipales gère historiquement l'acquisition d'ouvrages et les abonnements transverses pour les services de la Ville et du CCAS.

Par opportunité (économies d'échelle), le service commun pourra porter sur son budget et ses supports d'achat des abonnements au bénéfice de la Métropole, de la Ville et du CCAS. Les montants seront refacturés à chaque structure à l'euro euro. La définition des opportunités et la répartition des volumes seront établies en collaboration avec le service documentation de la Métropole.

Dans la limite des droits d'auteurs et de droits acquis pour leur diffusion, des supports numériques pourront être partagés entre les trois structures.

#### **Article 9 : Dispositif de suivi et d'évaluation du service commun**

Un comité de pilotage annuel assure le suivi et l'évaluation du service commun. Il se réunit au mois de juin de chaque année et comprend, pour la Ville, le CCAS et pour la Métropole :

Les élus référents sur le champ des systèmes d'information et le cas échéant des finances

Les DGS, DGA et DGAA compétents dans le champ de la DSIN

Les directions FINANCES,

La DFGP,

Les DRH.

Ce comité de pilotage est précédé d'un comité technique de préparation 3 semaines en amont, réunissant les mêmes membres sans les élus.

Le comité de pilotage :

- **Evalue l'exercice de l'année n-1**, sur la base d'un rapport annuel d'évaluation et fait le bilan intermédiaire de l'exercice n. Au vu des éléments de ce rapport, il fait évoluer, le cas échéant, après accord des trois structures, la clef de répartition du coût des dépenses de fonctionnement. La nouvelle clef de répartition est appliquée pour l'année en cours (n). Dans le cas où l'évolution de la clef de répartition induit une hausse supérieure ou égale à 2% de la part financière portée par l'une des parties, elle fait l'objet d'un avenant à la convention. Une situation de déséquilibre peut être réglée par valorisation d'un abattement ponctuel et forfaitaire, sans compromettre la clef de répartition.
- **Confirme** l'arbitrage des clefs de répartition pour les investissements engagés pour l'année en cours (n) et arbitre pour l'année n+1, ces dernières étant proposées et définies avant l'engagement des investissements (idéalement lors du comité de pilotage de l'année précédente).
- **Acte les évolutions structurantes** de la direction, sur le volet des investissements communs et des ressources humaines pour l'année n+1

Les décisions structurantes du comité de pilotage notamment concernant les répartitions annuelles font l'objet d'un relevé de conclusion partagé et acté formellement entre la métropole, la Ville de Rouen et le CCAS.

Le rapport annuel d'évaluation du service commun et de projection est élaboré par la DSIN. Il comprend :

- **Le document d'évaluation et de projection sur l'exercice n+1 présente, à minima, les éléments suivants :**
  - La mesure du niveau de service sur la base d'indicateurs partagés,
  - La mesure de la répartition de la charge de travail Ville/CCAS/Métropole par service, sur la base d'indicateurs macro,
  - Les événements susceptibles de modifier la clef de répartition budgétaire des dépenses de fonctionnement et la mesure de leurs impacts (évolutions de l'activité, créations de poste, recrutement, évolution du périmètre des politiques publiques...),
  - La proposition, le cas échéant, de l'adaptation de la clef de répartition des dépenses de fonctionnement, au regard des évolutions identifiées,
  - Les difficultés de fonctionnement éventuelles entre le service commun et la Ville et les évolutions proposées (outils, process, gouvernance...) susceptibles de fluidifier la coopération.
- **La programmation des investissements pour l'année n et n+1 :**
  - La liste des investissements communs pour l'année en cours et le rappel de la clef de répartition proposée, sur la base de critères objectivés,
  - Les grands investissements communs pour l'année n+1 et une proposition de clef de répartition.

Ces éléments sont ensuite confirmés dans le cadre des réunions budgétaires de septembre-octobre. Si les changements sont importants, une deuxième réunion du COPIL peut être organisée sur cette période d'arbitrages budgétaires.

#### **Article 10 : Dénonciation – Résiliation de la convention - Avenants**

La présente convention peut prendre fin à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

En cas de nécessité, des avenants peuvent être proposés et mis en œuvre après délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

#### **Article 11 : Juridiction compétente en cas de litige**

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. A défaut, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèveront de la seule compétence du Tribunal administratif de Rouen – 53 rue Flaubert, 76000 Rouen, dans le respect des délais de recours.

Fait à ROUEN, le

En trois exemplaires.

Le Maire de ROUEN

Le Président du CCAS

Le Président de la  
Métropole Rouen

Normandie

**ANNEXE 1 : FICHE D'IMPACT LIE A LA CREATION DU SERVICE COMMUN**

**A LA CONVENTION DE CREATION DU SERVICE COMMUN « Numérique au service de l'action publique » ENTRE LA COMMUNE DE ROUEN, LE CCAS ET MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Aucun nouveau transfert n'étant opéré lors de l'adoption de la présente convention, aucun d'effet n'est à mentionner sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents du service commun.

PROJET

**ANNEXE 2: PERIMETRE CCAS GERE PAR LE SERVICE COMMUN AU  
31/12/2025**

**A LA CONVENTION DE CREATION DU SERVICE COMMUN « Numérique au service de l'action publique » ENTRE LA COMMUNE DE ROUEN, LE CCAS ET MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Pour rappel du périmètre et mise en œuvre des modalités prévues à l'article 7 de la présente convention, la refacturation 2024 faisait état des actifs suivants :

Refacturation selon convention CCAS du 22/02/2022	Ct horaire SAD	25,45 €	131 PC CCAS
	Ct horaire SRU-H	38,76 €	1602 PC VILLE
		ANNEE 2024	

	Montant facturé	Nbre utilisateurs (1)	Coût proratisé au nombre d'utilisateurs	Coût proratisé sur la base des PCS (2)	Temps passé en heures (4)	Coût généré selon temps passé	Commentaire
<b>APPLICATION (1) et (2)</b>							
Avenio	5 134,82	12	427,90				1 Utilisateur
D Clic	11 470,32			938			
COSC	4 165,39	1814	417,92				1814 adhérents dont 182 pour le CCAS
Le Parapheur	7 620,00	293	260,07				10 utilisateurs au CCAS
Astre	53 933,88	2766	3 548,79				182 agents CCAS/2766 bulletins
Incovar	11 166,88	2766	734,77				182 agents CCAS/2766 bulletins
Air Délib	10 048,98	340	1 123,12				38 agents CCAS sur 340
Evali	7 144,24	2766	470,08				182 agents CCAS/2766 bulletins
Inser	8 028,59	2766	528,27				182 agents CCAS/2766 bulletins
Maarch	9 480,00	379	550,29				22 agents CCAS sur 333
<b>LICENCES (2)</b>							
Oracle-proxmox	16 182,00			1 323,25			
Trend Micro	0,00			0,00			2025
Oracle	14 458,08			1 182,28			
Centreon	0,00			0,00			2025
Datacore	0,00			0,00			2025
Vmware	45 760,68			3 741,98			
VEEAM	0,00			0,00			2025
Citrix	0,00			0,00			pas en 2024
<b>INFRASTRUCTURE (2)</b>							
Serveurs Evernex	11 491,20			939,67			
Fortinet	51 855,90			4 240,40			
Cyberwatch	6 552,00			535,78			
Firewall Palo Alto	24 101,22			1 970,82			
Téléphonie licences PABX	13 651,87			1 116,35			
Passerelle messagerie	31 311,72			2 560,45			VADE SECURE
<b>PRESTATIONS (3) et (4)</b>							
Hot line 01/11/23-31/10/24				313,17	12139,66		
Chargé d'application				175	6783,665	70H FNE/105H QPE	
<b>ARCHIVES</b>							
Métrage archives			343		660	343 m <sup>2</sup> x 197 €/100m <sup>2</sup>	
Collecte et classement				70	1 782		
			8 404	18 549		21 365	
<b>Montant à refacturer</b>				48 318			